

PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (P.A.I.)

(circulaire n° 2003-135 du 08/09/2003)

NOTE D'INFORMATION DESTINÉE AUX FAMILLES

Votre enfant connaît des problèmes de santé qui nécessitent des soins particuliers et/ou la prise de médicaments pendant les temps scolaires et périscolaires ou souffre d'allergies ou d'intolérances alimentaires et vous souhaitez qu'il fréquente le restaurant scolaire de son école. Afin que les équipes d'encadrement et de restauration soient averties et s'organisent en fonction des besoins de votre enfant, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place.

Démarche à suivre pour élaboration du PAI

1

Le médecin traitant allergologue ou spécialiste délivre une prescription médicale détaillée au représentant légal

2

Le représentant légal informe le directeur de l'école de cette prescription médicale

3

Le directeur de l'école donne à la famille les coordonnées du médecin scolaire pour les élèves d'élémentaire, du médecin de PMI pour les maternelles pour un 1er rendez-vous et une évaluation de la pertinence d'établir un PAI

4

Lorsque la pertinence est établie, un autre rendez-vous a lieu auquel assistent :
l'enfant et ses parents
le médecin scolaire ou de PMI
le directeur de l'école ou un membre de l'équipe éducative
un membre du personnel municipal

5

Le PAI est rédigé et signé par tous les partenaires.
Une photo récente de l'enfant doit impérativement y être agrafée

6

Le PAI est transmis en mairie par le directeur de l'école pour signature du maire ou de son représentant et création d'une fiche récapitulative photocopiée en 5 exemplaires (un gardé en mairie) destinée aux différentes personnes en contact avec l'enfant

7

**Ce PAI établi par l'Éducation Nationale sera valable pour les temps scolaires et méridiens.
Si votre enfant est inscrit aux temps d'activités périscolaires, vous devez autoriser la ville à utiliser ce même PAI sur ces temps, en remplissant l'autorisation jointe.**

Les PAI n'étant valables que pour une année scolaire, la famille devra prendre les mesures nécessaires pour leur renouvellement avant la rentrée scolaire suivante. En cas d'allergie alimentaire, à défaut de renouvellement, l'enfant ne pourra être accepté au restaurant scolaire.
Il est à préciser que le PAI doit rester lisible de tous et ne pourrait tolérer ratures ou ajouts ne le permettant pas.

Concernant les allergies alimentaires, deux types peuvent être distingués :

L'allergie légère :

Elle reste compatible avec la restauration scolaire et l'enfant consommera un repas identique à celui des autres convives.

L'allergie lourde :

Elle est définie comme étant une intolérance alimentaire grave et durable à un certain type d'éléments alimentaires entrant dans la composition des repas difficilement remplaçable et incompatible avec la fabrication en restauration collective.
Il sera demandé à la famille de fournir un panier repas.